

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU
04 JUIN 2020**

L'an deux mil vingt, le quatre juin à vingt heures et trente minutes.

Les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt six mai deux mil vingt, se sont réunis dans la salle polyvalente de Lieuvillers sous la présidence et sur la convocation de Monsieur Michaël NEGI, Maire.

Membres Présents :

M. Michaël NEGI ; Mme Valérie GUÉNÉ ; M. Xavier BLÉRY ; Mme Aurore LOISEAU ; M. Emmanuel CHRÉTIEN ; M. Loïc DUMORTIER ; Mme Hélène CARLIER ; M. Romaric GALLE ; M. Éric LESCURE ; M. Pierre ROUSSEAU ; Mme Séverine HUBRY ; Mme Stéphanie CREBOIS ; Mme Ludivine CUZIN ; Mme Flora GLOWACKI ; M. Vincent LEDOUX.

DÉTERMINATION DU QUORUM

À l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, le Maire vérifie les conditions de quorum :

15 Présent(s/es)
.0 Procuration(s/es)
.0 Absent(s/es)

Après vérification du quorum, **Monsieur Michaël NEGI** déclare que la séance peut valablement se tenir, cite les pouvoirs qu'il a reçus et énonce les points inscrits à l'ordre du jour.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 15 VOIX POUR et 0 VOIX CONTRE **DE DÉSIGNER ~~ou de NE PAS DÉSIGNER~~** Mme Ludivine CUZIN secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec 15 VOIX POUR et 0 VOIX CONTRE **D'ADOPTER ~~ou NE PAS ADOPTER~~** le compte-rendu de la séance du 23 mai 2020.

MISE EN PLACE DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** avec 15 VOIX POUR et 0 VOIX CONTRE :

ARTICLE 1 : D'ADOPTER ~~ou DE NE PAS ADOPTER~~ la liste des commissions municipales suivantes mentionnées à l'article 4 :

ARTICLE 2 : DE DÉTERMINER ~~ou NE PAS DÉTERMINER~~ le nombre maximum de membres à 8 personnes par commission. Chaque membre pouvant faire partie de 1 à 14 commissions.

ARTICLE 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L 2121-21, **~~DE PROCÉDER~~ ou DE NE PAS PROCÉDER** au scrutin secret.

ARTICLE 4 : D'APPROUVER ~~ou DE NE PAS APPROUVER~~ la composition des commissions suivantes comme suit :

- Travaux et Chemins :

Madame Aurore LOISEAU et Messieurs Emmanuel CHRÉTIEN, Loïc DUMORTIER, Vincent LEDOUX, Pierre ROUSSEAU, Éric LESCURE.

- Environnement, Accessibilité, Assainissement :

Messieurs Emmanuel CHRÉTIEN, Vincent LEDOUX, Pierre ROUSSEAU, Éric LESCURE, Romaric GALLE.

- Vie associative sports et loisirs :

Mesdames Valérie GUÉNÉ, Aurore LOISEAU, Séverine HUBRY, Flora GLOWACKI, Stéphanie CREBOIS.

- Salle polyvalente :

Mesdames Valérie GUÉNÉ, Aurore LOISEAU, Ludivine CUZIN, Stéphanie CREBOIS et Monsieur Emmanuel CHRÉTIEN.

- Fêtes :

Mesdames Valérie GUÉNÉ, Aurore LOISEAU, Hélène CARLIER et Messieurs Xavier BLÉRY, Romaric GALLE, Pierre ROUSSEAU.

- Communication :

Mesdames Valérie GUÉNÉ, Aurore LOISEAU et Messieurs Emmanuel CHRÉTIEN, Romaric GALLE.

- Urbanisme :

Mesdames Aurore LOISEAU, Flora GLOWACKI et Messieurs Emmanuel CHRÉTIEN.

- Logement :

Mesdames Valérie GUÉNÉ, Aurore LOISEAU, Stéphanie CREBOIS, Flora GLOWACKI et Monsieur Xavier BLÉRY.

- Sécurité :

Madame Ludivine CUZIN et Monsieur Éric LESCURE

- Fleurissement :

Mesdames Valérie GUÉNÉ, Hélène CARLIER, Séverine HUBRY, Flora GLOWACKI et Monsieur Romaric GALLE.

- Cimetière :

Madame Stéphanie CREBOIS et Messieurs Loïc DUMORTIER, Pierre ROUSSEAU,

- Ressources Humaines :

Mesdames Valérie GUÉNÉ, Ludivine CUZIN

- Budget :

Mesdames Aurore LOISEAU, Hélène CARLIER, Ludivine CUZIN et Messieurs Xavier BLÉRY, Romaric GALLE, Pierre ROUSSEAU.

- Conseil des Jeunes :

Mesdames Valérie GUÉNÉ, Aurore LOISEAU et Messieurs Emmanuel CHRÉTIEN, Loïc DUMORTIER.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CCAS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** avec 15 VOIX POUR et 0 VOIX CONTRE :

ARTICLE 1 : En conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L 2121-21, ~~DE PROCÉDER ou DE NE PAS PROCÉDER~~ au scrutin secret.

ARTICLE 2 : ~~DE FIXER ou DE NE PAS FIXER~~ à 8 membres maximum au conseil d'administration du CCAS.

ARTICLE 3 : ~~D'APPROUVER ou DE NE PAS APPROUVER~~ l'élection des membres élus par le Conseil Municipal au sein du CCAS comme suit :

- Valérie GUÉNÉ
- Séverine HUBRY
- Hélène CARLIER
- Stéphanie CREBOIS

ARTICLE 4 : Après appel à candidatures, ~~DE DÉSIGNER ou DE NE PAS DÉSIGNER~~ les membres nommés au sein du CCAS :

- Annie ORRIERE
- Renée AVELINE
- Sophie DELACHE
- Marc DAVENNE

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES IMPÔTS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** avec 15 VOIX POUR et 0 VOIX CONTRE :

ARTICLE 1 : Après appel à candidatures, ~~DE DÉSIGNER ou DE NE PAS DÉSIGNER~~ les membres nommés par le Conseil Municipal au sein de la Commission des Impôts.

1	LOISEAU Aurore	13	DELACHE Sophie
2	GUENE Valérie	14	DUMORTIER Monique
3	CUZIN Ludivine	15	JURKIEWICZ Bruno
4	CHRETIEN Emmanuel	16	VAN-HOOTEGEM Jean-Michel
5	GALLE Romaric	17	HERTIER Patrick
6	FARCE Philippe (extérieur)	18	CLOZIER Laurent
7	JUMEL Jacques	19	ALIX Renée
8	VANDEWALLE Serge	20	ANSART Valérie
9	AUBIN Guillaume	21	GORENFLOT Pierrette
10	LOULIE-TUQUET Thierry	22	BERGER Marc
11	LEVESQUE Bruno (extérieur)	23	DEVILLERS Mélanie
12	CARON Renaud	24	RESPECTE Jérémy

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** avec 15 VOIX POUR et 0 VOIX CONTRE :

ARTICLE 1 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour la commission, et en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L 2121-21, ~~DE PROCÉDER~~ **ou DE NE PAS PROCÉDER** au scrutin secret.

ARTICLE 2 : ~~D'APPROUVER~~ **ou DE NE PAS APPROUVER** l'élection des membres au sein de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Valérie GUÉNÉ	Ludivine CUZIN
Aurore LOISEAU	Pierre ROUSSEAU
Emmanuel CHRETIEN	Romarc GALLE

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** avec 15 VOIX POUR et 0 VOIX CONTRE :

ARTICLE 1 : Après appel à candidatures, **D'ACCEPTER** ~~ou DE NE PAS ACCEPTER~~ Mme Hélène CARLIER membre de la Commission de Contrôle des listes électorales.

DÉSIGNATION DU RÉGISSEUR DE LA SALLE POLYVALENTE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** avec 15 VOIX POUR et 0 VOIX CONTRE :

ARTICLE 1 : Après appel à candidatures, **D'ACCEPTER** ~~ou DE NE PAS ACCEPTER~~ Mme Hélène CARLIER régisseur de la salle polyvalente.

ARTICLE 2 : Après appel à candidatures, **D'ACCEPTER** ~~ou DE NE PAS ACCEPTER~~ Mme Flora GLOWACKI mandataire de la salle polyvalente.

ARTICLE 3 : Au vu du montant de la régie, ~~DE DÉTERMINER~~ **ou DE NE PAS DÉTERMINER** de taux d'indemnité de responsabilité au régisseur et au mandataire.

ARTICLE 4 : Au vu du montant de la régie, ~~D'IMPOSER~~ **ou DE NE PAS IMPOSER** de cautionnement au régisseur et au mandataire.

APPROBATION DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** avec 15 VOIX POUR et 0 VOIX CONTRE :

ARTICLE 1 : **D'ATTRIBUER** ~~ou DE NE PAS ATTRIBUER~~ à Monsieur le Maire le taux de 40,3 % selon l'indice terminal de la fonction publique pour le calcul des indemnités des élus à compter du 23 mai 2020.

ARTICLE 2 : **D'ATTRIBUER** ~~ou DE NE PAS ATTRIBUER~~ à Madame la 1ère Adjointe le taux maximum de 10,7 % selon l'indice terminal de la fonction publique pour le calcul des indemnités des élus à compter du 23 mai 2020.

ARTICLE 3 : **D'ATTRIBUER** ~~ou DE NE PAS ATTRIBUER~~ à Monsieur le 2ème Adjoint le taux

maximum de 10,7 % selon l'indice terminal de la fonction publique pour le calcul des indemnités des élus à compter du 23 mai 2020.

ARTICLE 4 : D'ATTRIBUER ~~ou DE NE PAS ATTRIBUER~~ à Madame la 3ème Adjointe le taux maximum de 10,7 % selon l'indice terminal de la fonction publique pour le calcul des indemnités des élus à compter du 23 mai 2020.

ARTICLE 5 : D'ATTRIBUER ~~ou DE NE PAS ATTRIBUER~~ à Monsieur le 4ème Adjoint le taux maximum de 10,7 % selon l'indice terminal de la fonction publique pour le calcul des indemnités des élus à compter du 23 mai 2020.

ATTRIBUTION DES DÉLÉGATIONS DU MAIRE

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

~~13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** avec 15 VOIX POUR et 0 VOIX CONTRE :

ARTICLE 1 : DE DONNER DÉLÉGATION ~~ou DE NE PAS DONNER DÉLÉGATION~~ à Monsieur le Maire pendant la durée de son mandat sur les points mentionnés ci-avant.

PERMANENCE DU SECRÉTARIAT DE MAIRIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du souhait de définir une permanence fixe concernant le secrétariat de mairie.

Les horaires seront fixés comme suit :

- Lundi de 18 heures 30 à 19 heures 30
- Mardi de 15 heures 00 à 17 heures 00
- Mercredi de 15 heures 00 à 18 heures 00
- Jeudi de 15 heures 00 à 17 heures 00
- Vendredi de 10 heures 00 à 12 heures 00

Une permanence téléphonique sera assurée dès 08 heures du matin en cas d'urgence.

Les demandes en dehors des heures de permanences seront à faire par mail : secretairedemairie@lieuvillers.eu

PERMANENCE DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal le souhait de définir une permanence fixe concernant le Maire et les adjoints.

Une permanence sera assurée de 18 heures 30 à 19 heures 30 tous les Lundis. Pour tout autre horaire, cela se fera sur rendez-vous.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe qu'il n'a reçu aucune question.

Monsieur le Maire lève la séance à 23 heures 00. La date de la prochaine réunion sera fixée ultérieurement.